



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-031

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

- 84-2023-01-16-00014 - ARRETE 2023-01 **??** Composition administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) et des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) (2 pages) Page 5
- 84-2023-01-16-00015 - ARRÊTÉ 2023-02 **??** Composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale **????** (2 pages) Page 7
- 84-2023-01-16-00016 - ARRÊTÉ 2023-03 **??** Composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES), des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (CTSS) et des assistants de service social des administrations de l'État (ASSAE) (2 pages) Page 9
- 84-2023-01-16-00017 - ARRÊTÉ 2023-04 **??** Composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État (2 pages) Page 11
- 84-2023-01-16-00018 - ARRÊTÉ 2023-05 **??** Composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF) (2 pages) Page 13
- 84-2023-01-12-00029 - ARRETE N° 2023-A13 portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale (2 pages) Page 15

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2023-02-07-00009 - arrêté jury VAE BCP technicien usinage (1 page) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

- 84-2022-06-17-00022 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0133-18645 du 17 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Le Plein Soleil - 380785550 (2 pages) Page 18
- 84-2022-07-11-00057 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0134-18833 du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 du centre de jour Les Alpes - 380785022 (2 pages) Page 20
- 84-2022-07-11-00059 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0136-18874 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de soins infirmiers de Grenoble - 380786236 (3 pages) Page 22

84-2022-07-11-00060 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0137-18875 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD du CCAS de Saint Martin d'Hères - 380789867 (3 pages)	Page 25
84-2022-07-11-00061 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0138-18876 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD des cantons de Vienne - 380801258 (3 pages)	Page 28
84-2022-07-11-00063 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0142-18908 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD secteur de Vif - 380018614 (3 pages)	Page 31
84-2022-07-11-00064 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0143-18922 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADPA - 380789875 (3 pages)	Page 34
84-2022-07-11-00065 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0144-18938 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD FILIERIS de La Motte d'Aveillans - 380013391 (3 pages)	Page 37
84-2022-07-11-00066 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0145-18941 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD d'Alleverd Croix-Rouge française - 380793612 (2 pages)	Page 40
84-2022-07-11-00067 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0146-18951 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD du canton de Mens - 380799858 (3 pages)	Page 42
84-2022-07-18-00028 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0147-18984 du 18 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu - 380793570 (3 pages)	Page 45
84-2022-07-11-00068 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0150-19049 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Saint Clair du Rhône (ex-Les Roches de Condrieu) - 380801241 (2 pages)	Page 48
84-2022-07-11-00069 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0151-19052 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Moirans - 380009878 (2 pages)	Page 50
84-2022-07-11-00070 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0152-19053 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Dolomieu (ex-Morestel) - 380803338 (2 pages)	Page 52
84-2022-07-11-00071 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0153-19057 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Roussillon - 380801233 (2 pages)	Page 54
84-2022-07-11-00072 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0154-19058 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Saint Jean de Bournay - 380795054 (2 pages)	Page 56
84-2022-07-11-00058 - Décision tarifaire n° 2022-06-0135-18840 du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 du centre de jour Gabriel Péri CCAS - 380005488 (2 pages)	Page 58

84-2022-07-11-00062 - Décision tarifaire n° 2022-06-0139-18890 du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Voiron - 380792036 (3 pages)

Page 60

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-02-08-00006 - 20230126-NOT-ArrILGLS-Viltaissignepub (3 pages)

Page 63

84-2023-02-08-00005 - 20230126-NOT-ArrISFT-Viltaissignepub (3 pages)

Page 66

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

84-2023-02-09-00004 - Arrêté de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services régionaux et territoriaux de la PJJ Centre-Est (2 pages)

Page 69

84-2023-02-09-00005 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des marchés publics des services régionaux et territoriaux de la PJJ Centre-Est (2 pages)

Page 71

84-2023-02-09-00006 - Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)

Page 73

Grenoble, le 11 janvier 2023

DPA

Réf N° 2023-01

Affaire suivie par : Fabien Rivaux

Tél : 04 76 74 71 24

Mél : ce.dpa@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2023-01

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) et des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des ADJAENES et des ATEE comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 11 janvier 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

La secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

M. AMMOUR Arezki, proviseur du LGT l'Oiselet – Bourgoin Jallieu

M. JOND Grégory, Adjoint gestionnaire du LPO Vaucanson - Grenoble

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme DESPLANQUES Catherine, directrice générale déléguée adjointe aux ressources humaines de l'Université Grenoble Alpes

Le chef de la division des personnels de l'administration par interim

Le chef de la division des ressources humaines de la DSDEN de l'Isère

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

Mme BEN ALLAL Nadia – FNEC-FP-FO

Mme DERUELLE Magali – SNASUB-FSU

Mme ROBERT Marie-Laure - A et I-UNSA

Mme MAHAUT Valérie - A et I-UNSA

Suppléants

Mme BRANCAZ Agnès – FNEC-FP-FO

Mme PERTILLE Carine – SNASUB-FSU

Mme RIVAL Céline - A et I-UNSA

Mme SEYDI Alexandra - A et I-UNSA

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien

Grenoble, le 11 janvier 2023

DPA

Réf N° 2023-02
Affaire suivie par : Fabien Rivaux
Tél : 04 76 74 71 24
Mél : ce.dpa@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2023-02

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 23 janvier 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

La secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Le chef de la division des personnels de l'administration par interim

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. BAILLY Hervé - A et I-UNSA

Mme MATHURIN Pascale – FNEC-FP-FO

Suppléants

Mme BENDAOUZ Sonia - A et I-UNSA

Mme CALLEC Patricia – FNEC-FP-FO

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien

Grenoble, le 11 janvier 2023

DPA

Réf N° 2023-03

Affaire suivie par : Fabien Rivaux

Tél : 04 76 74 71 24

Mél : ce.dpa@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2023-03

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES), des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (CTSS) et des assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE)

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des INFENES, des CTSS et des ASSAE comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 23 janvier 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

La secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Le chef de la division des personnels de l'administration par interim

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

Mme MEYNET Marilyn - FSU

Mme MERY Odile - FSU

Suppléants

Mme BOLLIET Manon - FSU

Mme SEGAFREDO Pascale - FSU

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien

Grenoble, le 11 janvier 2023

DPA

Réf N° 2023-04

Affaire suivie par : Fabien Rivaux

Tél : 04 76 74 71 24

Mél : ce.dpa@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2023-04

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 23 janvier 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

La secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Le directeur délégué des ressources humaines territorialisé de l'Isère

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. EYDOUX Julien - A et I-UNSA

Mme MAROUANI Afifa - A et I-UNSA

Suppléants

Mme ZECCHI Violette - A et I-UNSA

Mme BERNARD Marie-Pierre - A et I-UNSA

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien

Grenoble, le 11 janvier 2023

DPA

Réf N° 2023-05
Affaire suivie par : Fabien Rivaux
Tél : 04 76 74 71 24
Mél : ce.dpa@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2023-05

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF)

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des ATRF comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 23 janvier 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

La secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme KADA Carole, directrice générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Grenoble Alpes

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. LE RENARD Benjamin – SNPTES-UNSA

Madame VALLET Monique – SNPTES-UNSA

Suppléants

Mme MAZZILLI Isabelle – SNPTES-UNSA

Madame DRIDI Samia – SNPTES-UNSA

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien

Grenoble, le 12 janvier 2023

DPE

Réf N° 2023-A13

Affaire suivie par : Emeline Dubouchet

Tél : 04 76 74 71 18

Mél : emeline.dubouchet@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2023-A13

portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale.

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-08 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 2 janvier 2023 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le courriel en date du 3 janvier 2023 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 5 janvier 2023 portant désignation des représentants SNES-FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 16 janvier 2023 portant désignation des représentants UNSA à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale.

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale est fixée ainsi qu'il suit à compter du 12 janvier 2023.

I – Les représentants de l'Administration

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble

La directrice des ressources humaines

La déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue -
Conseillère technique de la rectrice

Le principal collègue Fernand Léger
St Martin d'Hères

Suppléants

La directrice des ressources humaines adjointe de l'académie de Grenoble

Le chef de la division des personnels enseignants

La responsable GRH du réseau des GRETA- DAFPIC

L'inspecteur d'Economie-Gestion

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Emilie MARQUET
Clg Marcel Chêne - Pontcharra

Claire MOUNIER-POULAT
Clg Robert Desnos - Rives

Muriel LILONI-MIALARET
LP Porte des Alpes – Rumilly

Cécile JOSSERAND
Lyc du Granier – La Ravoire

Joan GAVAZZENI
LPO Hector Berlioz – La Côte St André

Suppléants

Benoit LANNOYE
Lyc Claude Louis Berthollet - Annecy

Marie-France GIORDANO
Clg Le Calloud – La Tour du Pin
Clg Alexandre Fleming - Sassenage

Nicolas POMMARET
LPO Algoud Laffemas – Valence

Pierre SMAJEWSKI
LPO Marcel Gimond - Aubenas

Mickaël LENNOZ
Clg du Grésivaudan – St Ismier

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie

Jannick Chrétien

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/20
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/20 du 7 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN D'USINAGE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BARBIER BRUNO	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BARBIER CORINNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
BOUET LAURENT	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
GIRARD VINCENT	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
PICHARD MAX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAVOISIENNE à AIX LES BAINS CEDEX le mardi 21 février 2023 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0133/18645 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) sise 100 R PLEIN SOLEIL, 38620 , Montferrat et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 110 616,34€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 218,03€.
Soit un prix de journée de 4,91€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 110 616,34€
(douzième applicable s'élevant à 9 218,03€)
- prix de journée de reconduction de 4,91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0134/18833 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sise 2 R LIEUTENANT CHABAL, 38100 , Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 461 271,87€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 439,32€.
Soit un prix de journée de 113,50€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 461 271,87€
(douzième applicable s'élevant à 38 439,32€)
- prix de journée de reconduction de 113,50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0136/18874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE .
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16 R DU DOCTEUR BORDIER 38000 GRENOBLE 38000 Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 4 222 305,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 104 998,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 342 083,19 €). Le prix de journée est fixé à 52,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 307,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 775,63 €). Le prix de journée est fixé à 41,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 711,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 646 879,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 715,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 222 305,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 222 305,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 222 305,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 104 998,31 € (douzième applicable s'élevant à 342 083,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,57 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 117 307,57 € (douzième applicable s'élevant à 9 775,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0137/18875 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44 R HENRI WALLON 38400 ST MARTIN D HERES 38400 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 152 705,55 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 100 568,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 714,07 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 136,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 344,72 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 905,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 621,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 918,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 163 445,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 152 705,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 740,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 152 705,55 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 100 568,86 € (douzième applicable s'élevant à 91 714,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 136,69 € (douzième applicable s'élevant à 4 344,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0138/18876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1 PAS ST ANTOINE 38209 VIENNE CEDEX 38209 Vienne et gérée par l'entité dénommée CCAS VIENNE (380791020);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 033 978,58 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 007 617,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 968,09 €). Le prix de journée est fixé à 55,21 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 361,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 196,79 €). Le prix de journée est fixé à 36,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 761,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 536,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 680,77
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 045 978,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 033 978,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 033 978,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 007 617,05 € (douzième applicable s'élevant à 83 968,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,21 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 361,53 € (douzième applicable s'élevant à 2 196,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0142/18908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2012 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7 R DU TOUR DE L'EAU 38403 ST MARTIN D HERES CEDEX 38403 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 722 650,63 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 697 427,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 119,00 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 222,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 101,89 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 430,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 305,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 914,86
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	722 650,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 650,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 722 650,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 697 427,98 € (douzième applicable s'élevant à 58 119,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 222,65 € (douzième applicable s'élevant à 2 101,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0143/18922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADPA – 380789875

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7 R DU TOUR DE L'EAU 38403 ST MARTIN D HERES CEDEX 38403 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADPA (380789875) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 4 638 280,17 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 422 752,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 368 562,69 €). Le prix de journée est fixé à 49,86 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 215 527,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 960,66 €). Le prix de journée est fixé à 34,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 397,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 798 868,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 014,18
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 708 280,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 638 280,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 638 280,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 422 752,25 € (douzième applicable s'élevant à 368 562,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,86 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 215 527,92 € (douzième applicable s'élevant à 17 960,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0144/18938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 3 RTE VILLARD MERLAT 38770 LA MOTTE D'AVEILLANS 38770 Motte-d'Aveillans et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 752 290,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 103,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 591,93 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 187,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 098,96 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 255,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 832,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 203,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	762 290,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	752 290,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 752 290,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 727 103,11 € (douzième applicable s'élevant à 60 591,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 187,53 € (douzième applicable s'élevant à 2 098,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0145/18941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise R DU 8 MAI 1945 38580 ALLEVARD 38580 Allevard et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 229 643,79 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 229 643,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 136,98 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 046,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 738,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 858,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	229 643,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	229 643,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 229 643,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 229 643,79 € (douzième applicable s'élevant à 19 136,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
 L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
 Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0146/18951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise BD EDOUARD ARNAUD 38710 MENS 38710 Mens et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 462 113,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 436 654,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 387,84 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 459,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 121,63 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 191,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 964,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 957,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	462 113,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 113,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 462 113,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 436 654,04 € (douzième applicable s'élevant à 36 387,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 459,60 € (douzième applicable s'élevant à 2 121,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0147/18984 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17 AV HENRI BARBUSSE 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 539 135,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 103 565,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 175 297,17 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 435 569,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 297,44 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 370,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 135 195,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 569,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 539 135,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 539 135,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 539 135,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 103 565,99 € (douzième applicable s'élevant à 175 297,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 435 569,23 € (douzième applicable s'élevant à 36 297,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 18 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0150/19049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036 RTE DE CONDRIEU 38370 ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) (380801241) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 169 336,35 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 169 336,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 111,36 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 762,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 837,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 736,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	169 336,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	169 336,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 169 336,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 169 336,35 € (douzième applicable s'élevant à 14 111,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
 L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
 Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0151/19052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/06/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122 R DE LA RÉPUBLIQUE 38430 MOIRANS 38430 Moirans et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 260 640,80 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 260 640,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 720,07 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 733,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 019,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 158,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	272 911,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	260 640,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 271,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 260 640,80 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 260 640,80 € (douzième applicable s'élevant à 21 720,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
 L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
 Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0152/19053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310 RTE DE PRE VEYRET 38110 DOLOMIEU 38110 Dolomieu et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS" (380803320);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 606 093,15 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 606 093,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 507,76 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 856,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 871,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 364,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	606 093,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 093,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 606 093,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 606 093,15 € (douzième applicable s'élevant à 50 507,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0153/19057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise R GASTON MONMOUSSEAU 38150 ROUSSILLON 38150 Roussillon et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 375 363,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 363,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 280,26 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 614,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 442,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 306,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	375 363,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 363,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 375 363,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 375 363,12 € (douzième applicable s'élevant à 31 280,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0154/19058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise MONTEE DE L'HÔTEL DE VILLE 38440 ST JEAN DE BOURNAY 38440 Saint-Jean-de-Bournay et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 569 739,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 882,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 406,88 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 856,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 071,41 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 839,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 954,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 245,63
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	582 039,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 739,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 569 739,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 556 882,60 € (douzième applicable s'élevant à 46 406,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 856,89 € (douzième applicable s'élevant à 1 071,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
 L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
 Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0135/18840 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16 R PIERRE BROSSOLETTE, 38400 , Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 194 577,92€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 214,83€.
Soit un prix de journée de 69,49€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 194 577,92€
(douzième applicable s'élevant à 16 214,83€)
- prix de journée de reconduction de 69,49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0139/18890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40 R MAINSSIEUX 38516 VOIRON CEDEX 38516 Voiron et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VOIRON (380792036) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 576 484,79 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 537 524,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 793,75 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 959,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 246,65 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 444,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 097,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 647,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	595 189,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 484,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 705,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 576 484,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 537 524,98 € (douzième applicable s'élevant à 44 793,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 959,81 € (douzième applicable s'élevant à 3 246,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 février 2023

ARRÊTÉ n° 2023-51

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Viltais dans les départements
de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme le 14 septembre 2022 et complété le 17 octobre 2022, le 21 novembre 2022 et 13 janvier 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien de l'UNHAJ, l'URHAJ et de la FAPIL auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Viltais est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) du 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ;

c) la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou

répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 février 2023

ARRÊTÉ n° 2023-50

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Viltais dans les départements
de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 14 septembre 2022 par le représentant légal de l'organisme et complété le 17 octobre 2022, le 21 novembre 2022 et 13 janvier 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien de l'UNHAJ, l'URHAJ et de la FAPIL auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Vitaïs est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 9 février 2023

Arrêté n° 84-2023-02-09-00004

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Vu l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

Pour les titres 3, 5 et 6 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
MEUNIER Eric	Directeur de l'évaluation et de la programmation des affaires financières et immobilières
ROUSSET Angélique	Responsable des affaires financières et immobilières, DEPAFI adjointe
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
MARCELLINI Fabrice	Responsable du secteur associatif habilité (SAH)
PONCEPT Nathalie	Responsable immobilier à compter du 1 ^{er} mars 2023
CLEMENT Ingrid	Référente CHORUS valideur
SCHEUER Linda	Référente CHORUS valideur
ANDREO Carole	Référent CHORUS valideur

Pour le titre 2 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
RENOUX Jean-Paul	Directeur des ressources humaines
AGERON Aurélia	Responsable de la gestion administrative et financière
DE MILLY Jeanne	Conseillère juridique
OLIVIER Florence	Responsable de la gestion des parcours et des compétences

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Signé

Christine LESTRADE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 9 février 2023

Arrêté n° 84-2023-02-09-00005

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Vu l'arrêté du 2023-18 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes inférieurs à 5.000 € H.T. :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
BUTTIN Emilie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
CHERTIER Clothilde	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
MARQUET-GURCEL Julie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire

BUREL Danièle	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
SALGADO Eric	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
COUDER Denis	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche
MONTIGNEAUX Matthieu	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
DERREY Julien	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
CHAMBENOIS Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
THERY Mathilde	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère jusqu'au 28 février 2023
MASINI Erwann	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère à compter du 1 ^{er} mars 2023
HORRANE Radouane	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.
BERNHARD Nathalie	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
BARIOZ Clémence	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
GODED-SURROCA Géraldine	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Signé

Christine LESTRADE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 9 février 2023

Arrêté n° 84-2023-02-09-00006

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution des sections 1 et 2 de l'arrêté 2023-18 du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction inter-régionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- Engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction inter-régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
BUTTIN Emilie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
CHERTIER Clothilde	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
MARQUET-GURCEL Julie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
BUREL Danièle	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
SALGADO Eric	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
COUDER Denis	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche
MONTIGNEAUX Matthieu	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
DERREY Julien	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
CHAMBENOIS Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
THERY Mathilde	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère jusqu'au 28 février 2023
MASINI Erwann	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère à compter du 1 ^{er} mars 2023
HORRANE Radouane	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.
BERNHARD Nathalie	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
BARIOZ Clémence	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
GODED-SURROCA Géraldine	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Signé

Christine LESTRADE